

Arrêt

n° 53 922 du 27 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DENUL loco Me H. VAN VRECKOM, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 26 avril 2010. Vous vous êtes déclarée réfugiée le jour même de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Vous seriez membre du parti Hnchakyan depuis 2007.

En vue de l'élection présidentielle du 19 février 2008, vous auriez été désignée en tant que personne de confiance de Levon Ter Petrossian. Dès avant ces élections, des personnes vous auraient proposé de l'argent pour que vous n'y preniez pas part. Le jour du scrutin, vous auriez constaté des fraudes commises au sein de votre bureau de vote. Le 4 mars 2008, deux personnes se seraient présentées à votre domicile et vous auraient menacées.

Vous auriez encore été désignée personne de confiance de Sargsian Ludmilla en vue des élections locales à Erevan du 31 mai 2009. Une ou deux semaines après la tenue de ces élections, votre époux (Monsieur [G.S.], CG ./....) aurait été battu. En juin 2009, votre fille aurait été blessée au front avec un couteau. Vous auriez tenté de porter plainte à la police mais les policiers n'auraient pas voulu acter votre plainte. Votre domicile aurait été perquisitionné à plusieurs reprises par des individus se présentant comme des policiers et qui recherchaient des armes. Votre époux aurait reçu quelques convocations de la police. Il se serait présenté aux autorités qui ne l'auraient pas interrogé.

En septembre 2009, plusieurs écoles auraient refusé d'inscrire votre fille. Vous auriez finalement trouvé une école mais votre fille n'aurait plus voulu s'y rendre après le mois de mai 2009. Elle vous aurait indiqué que les professeurs ne s'intéressaient pas à elle. Vous auriez été menacée en rue. Votre époux aurait été licencié trois mois avant votre départ d'Arménie et les 17 années qu'il aurait prestées au sein de la société n'auraient pas été inscrites dans son carnet de travail.

Le 20 avril 2010 vous auriez quitté l'Arménie avec l'aide de deux passeurs qui vous auraient accompagné, en voiture, en Belgique. Ils auraient conservé votre passeport arménien.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque, tout d'abord, que bien que vous déclariez avoir été personne de confiance lors des élections du 19 février 2008 et du 31 mai 2009, vous ne pouvez étayer vos dires par aucun document.

En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guères convaincantes dans la mesure où celles-ci sont vagues et peu précises ; où elles contiennent des divergences et que vous ignorez des informations essentielles concernant les problèmes que vous invoquez.

Ainsi, en ce qui concerne les élections du 19 février 2008, vous déclarez ignorer le numéro du bureau de vote dans lequel vous auriez été affectée (page 3).

De plus, vous indiquez qu'il y aurait eu 18 candidats en lice, qu'aucun cachet n'aurait été apposé sur le passeport des électeurs après qu'ils aient voté et qu'il y aurait eu 4 à 5 personnes de confiance pour Levon Ter Petrossian dans votre bureau de vote (pages 3 et 4). L'ensemble de ces éléments est contredit par les informations à la disposition du Commissariat général et jointes à votre dossier administratif.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non -, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué.

Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir une personne de confiance, il

ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution.

Par ailleurs, en ce qui concerne les élections du 31 mai 2009, vous avez affirmé que le HAK n'aurait présenté aucun candidat (page 5). Cet élément est démenti par les informations à la disposition du Commissariat général et annexées à votre dossier administratif.

Vous avez également prétendu que votre parti, le Hnchakian se serait présenté aux élections du 31 mai 2009 et qu'il aurait même présenté 8 candidats (pages 4 et 5). Cette affirmation ne correspond pas aux informations à la disposition du Commissariat général, annexées à votre dossier et selon lesquelles 7 partis étaient sur les listes des élections du 31 mai 2009 mais pas le Hnchakian.

Par ailleurs, vos déclarations d'après lesquelles votre fille aurait connu des problèmes sont également remises en cause.

Vous déclarez ainsi que de nombreuses écoles auraient refusé son inscription en raison de vos activités politiques, cependant vous n'étayez vos allégations par aucune preuve documentaire.

Vous indiquez, en outre, qu'elle aurait été blessée par un couteau au front, qu'elle aurait été soignée par une infirmière et que vous auriez tenté de porter plainte sans succès auprès des autorités mais ici encore vous n'apportez aucun document pour corroborer vos dires.

De plus, il apparaît que vos déclarations selon lesquelles votre fille aurait été agressée en raison de vos activités politiques ne sont que de pures supputations qui ne sont basées sur aucun élément concret.

Ensuite, le fait de ne pas avoir consulté un avocat ou une organisation de défense des droits de l'homme suite au refus de la police d'acter votre plainte et ce alors que l'intégrité physique de votre enfant aurait été mise en péril est une attitude manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Vos assertions selon lesquelles il n'y aurait pas d'avocats ou d'ONG de défense des droits de l'homme en Arménie ne sont pas pertinentes (page 6).

Enfin, le fait de vous être vu délivrer un passeport arménien un mois avant votre départ du pays (CGRA page 2) dément la réalité de vos allégations de craintes d'être persécutée par les autorités arméniennes.

Partant, les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne remportent pas notre conviction.

Pour le surplus, force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux. Les faits que vous déclarez avoir vécus sont directement liés aux problèmes qu'il aurait rencontrés. Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à son égard car les faits qu'il invoquait à l'appui de sa demande d'asile n'ont pas remporté notre conviction (pour davantage d'informations à ce sujet, je vous prie de consulter la copie de la décision prise à l'égard de votre époux qui est jointe à votre dossier administratif).

Partant, en va-t-il de même de votre demande.

Les documents que vous avez versés à votre dossier (acte de naissance, actes de mariage, attestation scolaires) sont sans rapport avec les faits invoqués.

Quant à votre carte de membre du parti Hnchakian, outre le fait que le numéro de membre fait défaut, elle ne permet pas d'attester des problèmes que vous auriez rencontrés en Arménie.

Postérieurement à votre audition au Commissariat général, vous avez produit une copie d'une attestation de personne de confiance pour les élections municipales d'Erevan. Il est particulièrement curieux de constater que la date desdites élections ne figure pas sur cette carte. Quand bien-même cette date aurait été mentionnée, cette attestation ne suffirait pas à elle seule à établir les faits invoqués. De plus, interrogée au Commissariat général sur votre fonction en tant que personne de confiance, vous avez déclaré avoir été personne de confiance de Sarkisian Ludmilla du parti Hnchakyan (CGRA page 4).

Or, la carte que vous nous avez fournie indique que vous étiez personne de confiance du Congrès National Arménien.

Quoiqu'il en soit, rappelons qu'un document ne peut venir à l'appui de déclarations que dans la mesure où ils viennent corroborer un récit cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme très succinctement l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle rappelle le contenu des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et soutient que la décision querellée n'est pas correctement motivée.

2.3. En conclusion, elle demande de recevoir le recours et d'annuler la décision [lire réformer] et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet notamment sur l'absence d'éléments probants, sur de graves imprécisions et sur des divergences importantes entre ses déclarations et les informations en sa possession relatives au déroulement des élections. Elle souligne également l'absence d'actualité de la crainte en raison de son profil affiché. Elle relève enfin que les documents que la requérante dépose sont sans rapport avec les faits invoqués ou n'attestent pas des problèmes rencontrés.

3.2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que le commissaire adjoint a pu valablement estimer que les déclarations de la requérante ne présentaient pas une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction qu'elle a vécu les faits relatés. Les importantes et nombreuses divergences relevées par la partie défenderesse sont en effet conformes au dossier administratif, pertinentes dès lors qu'elles sont relatives au fondement des persécutions alléguées, à savoir son rôle lors des élections présidentielles de 2008 et locales à Erevan le 31 mai 2009 et fondent, en conséquence, à suffisance la décision litigieuse. Ces motifs ne sont en outre pas rencontrés en termes de requête, celle-ci se bornant uniquement à reproduire *in extenso* les articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sans plus d'explication.

3.3. Le Conseil rejoint également le point de vue de la partie défenderesse en ce qui concerne les documents, la plupart sans rapport avec ce qui se serait déroulé dans le cadre de la campagne électorale présidentielle de février 2008. Quant aux autres, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de ses déclarations : ils ne contiennent aucun élément permettant de lever le doute sur les points litigieux de son récit et sont, même, pour certains, en contradiction avec ses déclarations.

3.4. Les moyens de droit tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune explicitation dans la requête, ne permettent pas au Conseil d'examiner *in concreto* leur éventuel bien-fondé. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à infirmer la décision entreprise.

3.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une erreur d'appréciation ou une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il a au contraire pu tout

légitimement conclure au manque de crédibilité des propos de la requérante. Il s'ensuit que celle-ci n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La requérante ne sollicite pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire mais fait néanmoins valoir que la décision litigieuse lui refuse ce statut « *de manière purement stéréotypée et sans aucune explication ou motivation* », précisant que « *nulle part on peut retrouver dans la décision attaquée les raisons ou les motifs pour laquelle la protection subsidiaire a été refusée* ».

4.2. Le Conseil estime, au contraire, qu'en indiquant que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'elle a quitté son pays en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire et en considérant, sur la base des éléments figurant au dossier, qu'elle ne rentre pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce.

4.3. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. Or, aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.5. En l'espèce, dans sa requête, la requérante sollicite implicitement le statut de protection subsidiaire, sans aucunement préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir. En outre, le Conseil constate qu'elle n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la requérante sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi.

Enfin, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui en Arménie correspondrait à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM